



ARRETE PERMANENT N° 2020-19

Objet

Arrêté prescrivant l'organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et sur l'abrogation de la carte communale de la Commune

Le Maire de la Commune de Montaut,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (dite loi SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (dite loi UH) n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de l'engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants et R. 153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2007 approuvant la Carte Communale de Montaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Ariège en date du 15 mai 2017 approuvant la Carte Communale de Montaut ;

Vu la délibération n°2012-01 en date du 20 Janvier 2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec la population ;

Vu les décisions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie, du 21 janvier 2015 et du 19 décembre 2016, de dispenser l'élaboration du PLU d'une évaluation environnementale ;

Vu le débat au sein du Conseil municipal en date du 20 novembre 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2019-62 du 10 Octobre 2019, prise en application du décret n° 2015-1783, publié le 28 décembre 2015 et entré en vigueur le 1er janvier 2016, imposant une élaboration du règlement du PLU selon les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur à cette dernière date ;

Vu la délibération n°2019-62 du 10 Octobre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision du 24 février 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif désignant Monsieur Paul LEFEVRE, architecte- chargé d'études au CAUE retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la notification du projet de PLU aux personnes publiques associées ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées et consultées ;

Vu les pièces du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu la carte communale actuellement opposable ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de déroulement de l'enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLU et sur l'abrogation de la carte communale ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique unique, le projet de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport d'enquête publique et des réponses éventuelles de la commune, aux observations du public, et l'abrogation de la carte communale seront approuvés par délibération communale ;

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique, portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et sur l'abrogation de la carte communale de MONTAUT, sur une durée de 32 jour consécutive, du 15 juin à 10h au 16 juillet 2020 à 17h.

Article 2 : Autorité compétente

La personne responsable du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de l'abrogation de la carte communale auprès de qui des informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire, mairie de Montaut-05 61 68 33 90- mairie.montaut09@orange.fr.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 24 février 2020.

Article 4 : Siège et lieu de l'enquête

Le siège de l'enquête publique unique est la mairie de MONTAUT, place de la mairie, 09700 MONTAUT.

Article 5 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique unique sera disponible gratuitement pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>

- A la Mairie de Montaut sur support informatique et sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit de 08h00 à 12h00 du Lundi au Vendredi, et pendant les permanences du commissaire enquêteur détaillées à l'article 6 du présent arrêté.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, et pendant celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de MONTAUT.

Pendant la durée de l'enquête, et dans le respect des mesures barrières prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire le public pourra faire part de ses observations ou propositions :

- Sur le registre établi sur feuillets non mobiles, certifiés et paraphés par le commissaire enquêteur déposé à la mairie de Montaut et disponible aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par courrier électronique adressé exclusivement à l'adresse suivante, mairie.montautplu@orange.fr, en mentionnant en objet « Projet de PLU - enquête publique unique, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».
- Auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences ;
- Par voie postale, avec un courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, Mairie de Montaut, place de la Maire, 09700 MONTAUT.

Ces observations ou propositions devront parvenir impérativement au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête publique. Elles seront consultables gratuitement, dans les meilleurs délais possible, dans le registre d'enquête déposé en la mairie et sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>, où elles seront publiées. Pendant toute la durée de l'enquête, elles pourront être communiquées aux frais de toute personne qui en fera la demande.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir les observations écrites et orales du public, aux dates et heures suivantes :

- lundi 15 juin, de 10h à 12h ;
- jeudi 21 juin, de 15h à 17h ;
- samedi 4 juillet, de 9h30 à 12h ;
- jeudi 16 juillet, de 15h à 17h,

à la salle des associations, route de MAZERES, 09700 MONTAUT, dans le respect des gestes barrières et de distanciation physique : port du masque obligatoire et gel hydroalcoolique.

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le(s) registre(s) d'enquête sera(ont) mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur le commissaire enquêteur communiquera à Monsieur le Maire de MONTAUT, dans la huitaine, ses observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire de MONTAUT disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport relatant le déroulement de l'enquête comportera le rappel des objets de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, les synthèses des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Monsieur le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à Monsieur le Maire de MONTAUT par Monsieur le commissaire enquêteur, ce dernier disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre à Monsieur le Maire, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées ainsi qu'un exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de MONTAUT, accompagné des pièces annexées et du (ou des) registre(s) d'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Ce rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée à l'adresse suivante <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT> et en mairie de Montaut où ils peuvent être consultés sur support papier. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Monsieur le Maire transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées au préfet de l'Ariège.

Article 8 : Décision pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique unique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du conseil municipal. La carte communale sera abrogée par délibération du Conseil municipal et décision de Mme le préfet.

Article 9 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique unique

Le présent arrêté sera affiché au siège de la commune de Montaut et dans les lieux usuels d'affichage utilisés par la commune.

Un avis d'enquête, portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public, faisant connaître l'ouverture et l'objet de l'enquête, sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département : la Dépêche du Midi et la Gazette ariégeoise.



Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, lisible et visible depuis la voie publique par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels de diffusion de l'information sur la commune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un Certificat d'affichage du Maire de Montaut.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Caractère exécutoire et voies et délai de recours

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département de l'Ariège
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

M. le Maire de MONTAUT et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MONTAUT, le 25 mai 2020

Le Maire,
M. JOUSSEAUME Yannick

